PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°25-2026-05-22-00004 **du** 22 mai 2026

fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX (Nathalie) ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2020-107-06-005 du 6 juillet 2020 modifié fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Doubs pour la période 2023-2029 et notamment les modalités d'organisation de la chasse en battue prévues dans sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté n° DDT25-2025-05-23-00021 du 23 mai 2025 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Doubs

Vu l'ordonnance n°2501605 du 29 août 2025 du juge des référés du tribunal administratif de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

Vu la participation du public organisée du 17 avril 2026 au 7 mai 2026 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

Considérant que l'ordonnance n°2501605 du 29 août 2025 du juge des référés du tribunal administratif de Besançon a suspendu l'arrêté n° DDT25-2025-05-23-00021 du 23 mai 2025 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Doubs en tant qu'il n'interdisait pas la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer cette ordonnance, dans l'attente du jugement au fond de cette requête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1. La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

DU 13 SEPTEMBRE 2026 A 8 HEURES AU 28 FÉVRIER 2027 AU SOIR

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 13 septembre 2026 au 15 janvier 2027.**

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et à vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
PETIT GIBIER			
LIÈVRE	18 OCTOBRE 2026	6 DÉCEMBRE 2026	**Plan de gestion obligatoire** (voir art. 4) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.
PERDRIX, FAISAN FAISAN sur l'unité de gestion VD3	13 SEPTEMBRE 2026 27 SEPTEMBRE 2026	31 JANVIER 2027 28 OCTOBRE 2026	PMA Faisan sur VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche. Pour ce PMA : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera **retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse**, et en tout état de cause avant le 30 juin 2027 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
RENARD	1er JUIN 2026	28 FEVRIER 2027	Entre le 1er juin et l'ouverture générale, à condition d'avoir une attribution « tir d'été » (sanglier ou chevreuil ou cerf) et d'être munie de l'attestation de formation « tir d'été » et/ou « affût approche », la chasse du renard est autorisée aux conditions suivantes : • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.

			La **chasse du renard** est **interdite** : - dans les réserves de chasse et faune sauvage - sur les unités de gestion MV2 et MON2 (voir art. 5 et annexe 1)
GRAND GIBIER	**Dispositions générales applicables à toutes les espèces de grand gibier** (cerf, chevreuil, chamois, sanglier) La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Seuls les détenteurs d'une attestation de formation délivrées par la FDC25 ou une autre fédération et les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armés, et porteur d'une attestation peuvent pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût ; pour la pratique de l'approche ou de l'affût, le tir ne peut être effectué qu'au moyen d'une arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. Pendant la période d'ouverture générale : • pour tous les modes de chasse, y compris à l'approche ou à l'affût, la chasse du cerf, chevreuil et du sanglier est autorisée les **jeudi, samedi, dimanche et jours fériés**, • uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis au plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois) la chasse est également autorisée les **lundi, mardi et mercredi non fériés**. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.		
CHEVREUIL	1er JUIN 2026	31 JANVIER 2027 *Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénétique, reculer la période de chasse au 28 février 2027 pour l'espèce chevreuil sur des territoires définis*	**Avant l'ouverture générale**, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, aux conditions suivantes : • sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été • seul le tir du brocard est autorisé • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.

CERF	1er SEPTEMBRE 2026	28 FEVRIER 2027	**Plan de chasse qualitatif** cerf, biche, daguet et faon. **Avant l'ouverture générale**, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation de la DDT 25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes : • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon. En l'absence d'un bracelet d'une catégorie donnée, les possibilités de marquage sont les suivantes : - CERF (cerf élaphe mâle) sur CED (cerf élaphe daguet) ou FAON (cerf élaphe jeune) - CED (cerf élaphe daguet) sur FAON (cerf élaphe jeune) - BICHE (cerf élaphe femelle) sur FAON (cerf élaphe jeune)
SANGLIER	1er JUIN 2026	28 FEVRIER 2027 *Le préfet peut reculer la date de fermeture au 31 mars 2027 au soir si des dégâts de sangliers persistent sur certains territoires*	**Plan de gestion obligatoire (voir article 3)** : Sont seuls autorisés à prélever le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport (1 bracelet « sanglier indifférencié, quel que soit le sexe et le poids de l'animal). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC 25. Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral. **Du 1er juin 2026 à l'ouverture générale,** le tir du sanglier peut être réalisé **à l'affût ou à l'approche** sans chien, aux conditions suivantes : • sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, • tir interdit à proximité immédiate des lieux d'agrainage. **Du 1er juin 2026 au 14 août 2026**, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, **en battue,** uniquement les **jeudi et samedi**, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.

			Du 15 août 2026 à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en **battue obligatoire**, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit dans le cahier de battue. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les **jeudi et samedi non fériés**.
CHAMOIS	14 SEPTEMBRE 2026	27 JANVIER 2027 *Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo cygénétique, reculer la période de chasse au 25 février 2027 pour l'espèce chamois sur des territoires définis*	**Plan de chasse qualitatif** mâle, femelle, jeune. Chasse **individuelle** à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien, uniquement les **lundi, mardi et mercredi non fériés**
GIBIER MIGRATEUR *(oiseaux de passage et gibier d'eau)*	fixée par arrêté ministériel (art. R.429-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 6	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse au **gibier d'eau à la passée** est autorisée à partir de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil à Besançon et jusqu'à deux heures après son coucher dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

BÉCASSE DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	Prélèvement maximum obligatoire (PMA), le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, - 6 bécasses maxi par semaine. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété ou l'application ChassAdapt renseignée sur le lieu même de la capture. En cas d'utilisation du carnet, celui-ci sera **retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse**, et en tout état de cause avant le **30 juin 2027** sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. **A partir du 1er février 2027,** le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)	13 SEPTEMBRE 2026	31 JANVIER 2027	Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera **retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse**, et en tout état de cause avant le **30 juin 2027**, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. **Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.**

DISPOSITIONS LOCALES

Article 3. PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 4. PLAN DE GESTION LIÈVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC 25.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 5. FERMETURE DE LA CHASSE DU RENARD

Dans le cadre du dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé projet CARELI et associant la FDC 25, la FREDON FC, la FDSEA 25 et l'association FNE 25, appuyées par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université Marie et Louis Pasteur, une zone de protection du renard est instituée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 1. Sur ces communes, la chasse du renard est fermée et sa destruction est suspendue.

Article 6. FERMETURE DE LA CHASSE DE LA BÉCASSINE DES MARAIS ET DE LA BÉCASSINE SOURDE

Conformément à l'ordonnance n°2501605 du 29 août 2025, l'interdiction de chasser les deux espèces de bécassines est reconduite sur l'ensemble du département pour la saison cynégétique 2026-2027.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

Article 7. MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse **à poste fixe** du gibier d'eau et des oiseaux de passage, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,

- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,

- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **13 septembre 2026** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,

- la chasse des anatidés est interdite avant le **11 octobre 2026 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Mérey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2.

Article 8. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :

 * pour la chasse en battue, celle-ci est obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué (s) désigné (s) spécifiquement par écrit,

 * la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du cerf les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche et jours fériés,

 * la chasse à l'approche et à l'affût du chamois, les lundi, mardi et mercredi non fériés,

 * la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier les jeudi, samedi, dimanches et jours fériés,

 * la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées

 * à la demande de la FDC25, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou lesdits territoires

- la chasse du renard,

- la chasse au ragondin et au rat musqué

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

Article 9. Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'OFB 25.

Avant toute recherche, le service départemental de l'OFB 25 devra être averti.

Article 10. L'arrêté n°25-2025-05-23-00021 du 23 mai 2025 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Doubs est abrogé.

RECOURS

Article 11. La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12. M. le directeur départemental des territoires du Doubs, la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Besançon, le 22 MAI 2026

Le préfet,

Le Préfet

Rémi BASTILLE

RAPPELS

1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

2 - TÉTRAS

Le grand tétras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

3 - BÉCASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986 modifié, la chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite ainsi que sa commercialisation.

4 - AGRAINAGE

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

5 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescent**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- des chasses à l'affût et à l'approche d'été (avant l'ouverture générale) du grand gibier (sanglier et chevreuil) ;
- des chasses à l'affût et à l'approche du grand gibier (cerf, chamois et chevreuil) les lundi, mardi et mercredi non fériés durant la période d'ouverture générale.
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

Annexe 1

ARRETE n°25-2026- 05-22-00004 **fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le Département du Doubs**

Article 5

Zone de fermeture de la chasse du renard

Pays cynégétique : Monts de Villers
Unité de gestion : **MV2**
Communes :
Courtetain et Salans, Domprel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont
Unité de gestion : **MON2**
Communes :
Boujeons, Brey et Maison Du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye Et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue